

Mentions des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont la SAS de Bagneux a connaissance (article R 123-8 du code de l'environnement)

Le projet d'aménagement du Site a donné ou donnera également lieu aux principales autorisations suivantes :

- **Déclaration au titre de la réglementation relative à la police des milieux aquatiques (« loi sur l'eau »)**

Le projet a donné lieu à décision de non opposition du Préfet des Hauts de Seine du 28 novembre 2017 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Archéologie préventive**

Dans le cadre de l'élaboration du projet, le Maître d'Ouvrage a consulté les services du Service Régional d'Archéologie. Le projet ne fait pas l'objet de demande de prescriptions archéologiques. Néanmoins, une demande complémentaire a été adressée par le Maître d'ouvrage. Des prescriptions archéologiques pourront être envisagées en cas de demande en ce sens du Service Régional d'Archéologie.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux, toute découverte fortuite devra être signalée et les travaux stoppés conformément aux articles L.531-14 et R.531-8 à R531-10 du code du Patrimoine.

- **Etude de sécurité publique**

Le projet donnera lieu à la réalisation d'une étude de sécurité publique en application des articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme.

- **Le cas échéant, Permis d'aménager pour la réalisation des voiries par la ville de BAGNEUX**

La réalisation des voiries par la ville de BAGNEUX sera soumise à l'obtention d'un permis d'aménager, pour tout ou partie des voiries relevant de sa compétence.

Le projet des constructions immobilières donnera également lieu aux principales autorisations suivantes :

– Permis de construire

Conformément au code de l'urbanisme, les différents bâtiments prévus dans le cadre du projet seront soumis à permis de construire. L'évaluation environnementale, présente dans le dossier mis à disposition auprès du public par voie électronique concernant le permis d'aménager sera jointe aux différentes demandes de permis de construire, le cas échéant actualisée. Certains permis de construire pourront valoir autorisation d'exploitation commerciale au titre des articles L. 752-1 du code de commerce.

– Agrément bureaux

Certains bâtiments pourront donner lieu à un ou plusieurs agréments bureaux au titre des articles L. 510-1 et suivants du code de l'urbanisme.